

Les exigences de contrôle pour les séparations démontables dans les véhicules

Le placement de séparations démontables, souples, transparentes dans les véhicules, à la suite du covid-19, n'est autorisé qu'à certaines conditions:

- Le champ de vue du conducteur et la vision indirecte (miroirs) doivent être conservés;

La translucidité s'élève au moins à 70 % (en cas de doute, il faut demander une attestation du fournisseur de la séparation avec mention du nom de la matière synthétique et la translucidité);

Les séparations ne peuvent présenter aucune inégalité ou bords/côtés/coins tranchants qui peuvent augmenter le risque de lésions ou la gravité de celles-ci. En cas de doute sur les arrondissements des coins, le rayon d'arrondissement minimal est de 3,2 mm (ECE R21);
- Les fixations ne peuvent présenter aucune inégalité dangereuse ou des bords/côtés tranchants qui peuvent augmenter le risque de lésions ou la gravité de celles-ci;
- Le matériel des séparations doit être souple (n'éclate pas ou difficilement): polycarbonate ou matière similaire de qualité supérieure et résistante aux chocs. L'acrylate (plexiglas) n'est pas autorisé. Une alternative autorisée consiste en des rideaux transparents souples s'ils restent toujours bien tendus;
- La séparation doit être facilement démontable (sans outillage) en cas d'accident ou d'incendie;
- Si une séparation est placée entre les passagers ou entre le conducteur et le(s) passager(s), il faut alors au moins une voie d'accès et de sortie qui soit accessible sans entraves;

Tous les organes de commande du véhicule doivent être bien accessibles. En cas de véhicules d'apprentissage de la conduite, le levier doit être accessible à l'accompagnateur;
- Le bon fonctionnement des systèmes de sécurité comme les ceintures de sécurité, les airbags, ... ne peut pas être dérangé par la (les) séparation(s);
- La séparation ne peut pas reposer sur un siège sans être fixée (peut se renverser, glisser sur le côté pendant la conduite).

Source: [Mesures liées au coronavirus autour de la mobilité par la Flandre](#)